

En droit pénal français, il y a *prévenus* et *prévenus* : un cas de polysémie interdisciplinaire pas comme les autres

ANCA-MARINA VELICU

1. Du caractère interdisciplinaire de notre entreprise

Le caractère interdisciplinaire de la terminologie comme théorie d'une pratique intégratrice est avant toute chose la conséquence des relations très étroites que le travail terminologique entretient avec les domaines d'activité ou du savoir dont on étudie les concepts (et les désignations) – les Sachwissenschaften de Wüster 1993 (« domaines de référence » des linguistes).

Nous traiterons ici de la terminologie du droit pénal, et viserons la migration d'un terme/concept entre deux matières pénales distinctes, qui font l'objet de deux codes différents : la procédure pénale, d'une part, et le droit pénitentiaire, de l'autre. Une réflexion sur la circulation des concepts d'une branche du droit à l'autre, ne participera d'une « interdisciplinarité de proximité » (Jollivet, Legay, 2005 : 185), que si le statut disciplinaire des branches concernées a été dûment établi. Trois types d'arguments peuvent être avancés à ce propos : (i) leur autonomie conceptuelle relative (la procédure pénale est un droit de forme, le droit pénitentiaire, un droit de fond, à l'instar du droit pénal général – cf. Plawski, 1976 : 11 ; 267), (ii) leur présence disjointe dans les curriculums académiques¹ et dans les publications de spécialité² et (iii) leur autonomie normative : CPP_{FR} 1959, CPénit_{FR} 2022³.

Dans son étude ayant eu précisément « pour objectif de démontrer » la constitution de la « nouvelle discipline » juridique, Stanislas Plawski en soulignait, sans le nommer, le caractère en soi interdisciplinaire (discipline de frontière) : l'émergence du droit pénitentiaire a entraîné « la disparition d'une césure entre le droit pénal d'un côté et la criminologie et toutes les sciences criminelles d'un autre côté » (1976 : 11-12).

¹ Formations diplômantes et certifications offertes par les universités dans chacune des deux matières pénales, cours distincts dans les curriculums de licence ou de master en Droit.

² Des bibliographies scientifiques distinctes : <<http://iscrim.labo.univ-poitiers.fr/wp-content/uploads/sites/267/2020/09/Bibliographie-Droit-Penal-et-ProcEDURE-penale-sept.2020.pdf>> (consulté le 19-11-2025) ; <www.enap.justice.fr/sites/default/files/biblio_droit_penitentiaire_2017.pdf> (consulté le 19-11-2025).

³ Pour des arguments plus techniques.

2. Méthodologie de la recherche

Nous entamerons une analyse terminologique-conceptuelle fondée sur le corpus (*vs* guidée par le corpus), afin de tester deux hypothèses complémentaires sur les relations possibles entre l'usage actuel du nom juridique *prévenu* (ainsi que du participe passé passif et de l'adjectif déverbal correspondants), respectivement en procédure pénale et en droit pénitentiaire.

Première hypothèse : polysémie interdisciplinaire⁴, du nom juridique, par transfert notionnel d'un sous-domaine du droit, à l'autre.

Seconde hypothèse : homonymie (deux sous-domaines du droit pénal, deux termes, deux procédés de conversion autonomes à partir d'acceptions distinctes du vocable⁵ verbal *prévenir*).

Si la première hypothèse jouissait finalement de plus d'arguments déductifs (raisonnement linguistique) et inductifs (textuels), le procédé de création terminologique à l'origine de l'émergence de l'usage pénitentiaire relèverait en soi de la dimension interdisciplinaire (emprunt interne dit « transdisciplinaire » dans la norme ISO 704 : 2022).

Le corpus étudié est composé de textes normatifs (codes français : pénal, de procédure pénale et pénitentiaire), mais des textes de jurisprudence seront évoqués au besoin (référéncés alors en notes de bas de page).

Comme déjà dit, nous nous attacherons à tirer au clair les relations entre deux acceptions juridiques du nom *prévenu*, en français contemporain. Pour y arriver, nous ferons également appel à l'argument diachronique⁶, et à l'argument des équivalents interlinguaux (roumains). D'où l'intégration au corpus, des anciens codes français (*Code d'instruction criminelle* de 1808, *Code pénal* de 1810) et des codes roumains pénal et de procédure pénale (les nouveaux codes actuellement en vigueur, mais également les codes « socialistes » et les codes pénal et de procédure pénale de Carol II). Nous allons désigner ces textes normatifs à l'aide des abréviations proposées en bibliographie, l'année étant, sauf spécification contraire, celle de leur première version. La mise à jour des codes en vigueur est prise en compte, mais nous spécifierons l'année d'introduction ou de modification de tel ou tel article cité ou mentionné, lorsqu'elle est nécessaire pour la logique de l'exposé. Les concepts juridiques traités n'étant pas souvent définis par le législateur français, pour la présentation des systèmes notionnels, nous avons en outre consulté des textes de divulgation juridique, officiels (textes d'information citoyenne⁷), et des dictionnaires juridiques explicatifs. Les dictionnaires de langue générale (le *TLFi* –

⁴ Pour une mise en œuvre du concept de polysémie interdisciplinaire dans une étude de terminologie descriptive (polysémie du nom *adaptation* dans les sciences du vivant), cf. Simonet, 2009.

⁵ *Mot-forme*, *lexème*, *lexie* et *vocable* sont entendus ici au sens de Polguère, 2008 : 46-60.

⁶ Cf. Dury, Picton (2009) pour une mise en perspective théorique des enjeux de la recherche diachronique en terminologie contemporaine ; Zanola (2014) et Grimaldi (2017) comme illustrations exemplaires de la méthode diachronique, en terminologie descriptive.

⁷ Notamment des textes publiés sur les sites <www.vie-publique.fr/> et <www.justice.gouv.fr/> (consultés le 19-11-2025).

état 1994 ; le *Larousse* et le *Robert* en ligne – dictionnaires mis à jour 2024) nous auront permis de traiter la question étymologique.

3. Deux concepts juridiques différents

En droit pénal français (contemporain), en fonction de la phase procédurale (pendant ou avant le procès pénal), les prévenus sont opposés aux mis en examen, aux témoins assistés et aux suspects. Pendant l'enquête de police judiciaire, on est appelé *suspect* (ou *personne suspectée*, ou encore *personne mise en cause*⁸) ; pendant l'instruction, le suspect deviendra *témoin assisté*, voire (si les choses se corsent) *mis en examen* (synonyme : *personne mise en examen*) ; une fois renvoyé devant un tribunal, l'auteur présumé de l'infraction sera appelé, selon la gravité de l'infraction, *prévenu* (s'il est poursuivi pour un délit ou pour une contravention) et *accusé* (s'il est poursuivi pour un crime). L'opposition *prévenu vs accusé* est interne à une seule et même phase de la procédure pénale : le procès. Les deux espèces ainsi discriminées sont opposées, en bloc, aux mis en examen, aux témoins assistés et aux suspects (statuts distingués en fonction du seul critère de la chronologie procédurale). Nous sommes donc en présence d'un système conceptuel générique à deux niveaux de subordination, même si le genre prochain des prévenus *vs* accusés n'est pas nommé (*prévenu* avait fonctionné, dans le CIC_{FR} 1808, comme terme générique valant des phases procédurales antérieures à la mise en accusation, et apparaît en variation libre avec *inculqué*, dans les articles sur l'instruction, mais n'a jamais remplacé *accusé* dans les contextes relatifs au procès).

Les prévenus sont renvoyés devant un tribunal de police (pour des contraventions) ou bien correctionnel (pour des délits), tandis que les accusés sont jugés par une cour criminelle (peine encourue de 15 à 20 ans)⁹ ou en cour d'assises (peine encourue de plus de 20 ans, et appels). Les prévenus encourent des peines d'amende (pour des contraventions) ou d'emprisonnement (pour les délits), tandis que les accusés encourent des peines de réclusion (pour les crimes de droit commun) et de détention criminelle (pour les crimes politiques). Un prévenu reconnu non coupable fera l'objet d'une relaxe, un accusé, d'un acquittement. C'est dire que l'opposition *prévenu vs accusé* est opérée à la fois pendant les débats et pendant le prononcé du jugement.

Un autre usage juridique du nom *prévenu* est attesté dans un Décret de 1985 : « personne placée en détention provisoire ».

Le plus clair de notre contribution visera justement à préciser les relations entre *prévenu (vs accusé)*, d'une part, et *prévenu – personne en détention provisoire*, de l'autre.

⁸ Synonyme attesté dans le CPP_{FR} 1959/version à jour 2024 : *personne mise en cause* (Art. 77-2, Art. 48-1). Variante de divulgation juridique : *le mis en cause* (<www.vie-publique.fr/fiches/268563-quels-sont-les-differents-intervenants-dune-affaire-penale>, consulté le 19-11-2025).

⁹ Institution de date plus récente, créée par la Loi n° 2019-222 du 23 mars (5 juges, pas de jurés, alors que la cour d'assises compte, elle, seulement 3 juges, mais également 6 jurés).

4. Analyse du corpus

Des 24 occurrences de *prévenu* dans le CP_{FR} 1994, aucune n'est en relation avec la notion de détention provisoire¹⁰, les concepts typiquement associés étant le délit, l'emprisonnement, l'amende (les jours-amende), le travail d'intérêt général, ainsi que des concepts généraux tels que la culpabilité ou l'action civile. Bien que *contravention* y soit attesté 63 fois dans la « Partie législative » (contre 166 occurrences dans la « Partie réglementaire »), aucun des contextes n'instancie le cumul (à distance) avec *prévenu*, preuve de l'association prototypique *prévenu* – *délit*. Il n'y a pas une seule définition du concept désigné, seule l'étude des cooccurents permettant de trancher sa compréhension. Comparer :

(1) Lorsqu'un *délit* est puni d'une peine d'*emprisonnement*, la juridiction peut prononcer une *peine de jours-amende* consistant pour le *condamné* à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du *prévenu* [...]. (CP_{FR} 1994, Art. 131-5)

(2) En même temps qu'elle se prononce sur la *culpabilité* du *prévenu*, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur *l'action civile*. (CP_{FR} 1994, Art. 132-58)

Du point de vue de la catégorisation syntaxique, c'est le nom qui y est le plus souvent attesté ; le participe passé (passif, peut-être adjectivé) n'y a que 4 occurrences :

(3) L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la *personne physique prévenue* ou le représentant de la *personne morale prévenue* n'est pas présent. (CP_{FR} 1994, Art. 132-68¹¹)

Le CPP_{FR} 1959 comporte 331 occurrences de *prévenu*, mais la séquence *personne prévenue* n'y est attestée que 2 fois (Art. 63-3-1 et 63-3-3) : *prévenu* signifie alors simplement « être avisé de quelque chose ». Il s'agit d'une personne gardée à vue¹² qui a le droit de prévenir quelqu'un, et la ou les personnes prévenues sont celles à qui elle aura téléphoné. Ce sont des occurrences triviales sans vocation terminologique.

¹⁰ On n'y parle que de *personne détenue provisoirement* (CP_{FR} 1994, Art. 434-11, en vigueur depuis 2002).

¹¹ Cf. aussi Art. 132-60.

¹² La garde à vue n'est pas à confondre avec la détention provisoire ; la première est une mesure (de courte durée : jours), prise par la police judiciaire pendant l'enquête préliminaire ; la seconde, une mesure privative de liberté proposée par le juge d'instruction et décidée par un juge des libertés et de la détention, et peut durer des semaines voire des mois. La première est exécutée dans les locaux de la police, la seconde, en maison d'arrêt. Le sujet passif d'une garde à vue est un suspect, celui d'une détention provisoire, un mis en examen, un prévenu ou un accusé. Cf. <www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837> et <www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1042> (consultés le 19-11-2025).

Et si, dans ce code-ci, le mot *prévenu* apparaît également à proximité du terme *détention provisoire*, les contextes concernés montrent clairement que ce n'est là qu'une association contingente. Ainsi, en (4) ci-après, doublement virtualisée par *si* conditionnel, et par le verbe modal *pouvoir*, la détention provisoire du prévenu ne relève décidément pas du nécessaire :

(4) [...] *si* les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de *détention provisoire*, le procureur de la République *peut* traduire le *prévenu* devant le *juge des libertés et de la détention* [...]. (CPP_{FR} 1959, Art. 396, italique de notre main)

Dans la « Partie législative » du code, *prévenu* (n.m.) est toujours en usage (emploi référentiel), et tous les contextes où *prévenu* et *détention provisoire* se côtoient, soit virtualisent cette association, par des marques explicites de modalisation¹³, soit en réduisent la portée extensionnelle à coup de relatives restrictives (éventuellement réduites), qui impliquent l'existence de membres de la classe non concernés par la mesure en question :

(5) *Les personnes mises en examen, prévenus ou accusés soumis à la détention provisoire* la subissent dans une maison d'arrêt. (CPP_{FR} 1959, Art. 714)

Dans la « Partie réglementaire », toutefois, *prévenu* apparaît également en mention (emploi métalinguistique), comme désignation d'une personne en détention provisoire (définition par compréhension assortie de l'énumération des catégories d'objets susceptibles de tomber sous le concept) :

(6) Sont désignées dans le présent titre par le mot *détenus*, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Sont désignés par le mot *condamnés*, uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif. [...]
Sont indistinctement désignés par le mot *prévenus*, tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive [...], c'est-à-dire aussi bien les *personnes mises en examen*, les *prévenus*, et les *accusés*, que les *condamnés* ayant formé *opposition*, *appel* ou *pourvoi*. (CPP_{FR} 1959, Partie réglementaire. Décrets simples, Art. D50, version modifiée 1998, première version 1985¹⁴)

L'hyperonyme de *prévenu* est alors *détenu*, et son antonyme – *condamné* ou (*personne*) *détenu(e) condamné(e)*. Quant à *prévenu* (*vs* *accusé*, *vs* *personne mise en examen*), sans en être un vrai hyponyme, il fonctionne dans cet environnement comme désignation d'une classe d'objets susceptibles d'illustrer également ce concept-ci.

¹³ D'autres exemples de virtualisation : Art. 396 ([le juge des libertés et de la détention] « peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal ») ; Art. 401-1 (« dans le cas où la personne est placée en détention provisoire », où « la personne » reprend « le prévenu » de la phrase précédente : « si le prévenu [qui n'a pas comparu] est arrêté à la suite d'un mandat d'amener ou d'arrêt »).

¹⁴ Avec *inculpés* pour *personnes mises en examen*.

Si, dans le CPP_{FR} 1959, le nom *prévenu* est employé aussi avec le sens de *personne en détention provisoire*, le CPénit_{FR} 2022 lui-même ne reflète nullement cette évolution. Seules y sont attestées les désignations analytiques *personne prévenue* et *personne (placée) en détention provisoire* (dont l'antonyme sera *personne condamnée* – avec la variante *personne détenue condamnée* – et l'hyperonyme *personne détenue*). La complémentarité relative des deux codes est sous-tendue par des préférences syntaxiques distinctes : le CPP_{FR} 1959 atteste surtout le nom *prévenu*, tandis que le CPénit_{FR} 2022 n'atteste que le participe passé passif, adjectivé *prévenu-e*. Les articles L112-3 et D112-28 du CPénit_{FR} 2022 désignent même, par *personne prévenue*, un *prévenu* (*vs accusé*) ; les corrélations *tribunal judiciaire/personne prévenue*, *cour d'appel/personnes appelantes* et *cour d'assises/personnes accusées* en témoignent :

(7) Une *maison d'arrêt* est située près de chaque *tribunal judiciaire*, de chaque *cour d'appel* et de chaque *cour d'assises*, sauf auprès des tribunaux et des cours qui sont désignés par décret. Dans ce dernier cas, le décret détermine la ou les maisons d'arrêt où sont retenues *les personnes prévenues, appelantes ou accusées* ressortissant à chacune de ces juridictions. (CPénit_{FR} 2022, Art. L112-3)

Il faut remarquer le statut peu terminologique du verbe *prévenir*, en droit pénal français contemporain (notamment en matière procédurale) : l'acception juridique *citer en justice* bien attestée par le passé¹⁵, est à présent obsolète, et ni la rection indirecte (*être prévenu de*), ni la forme active ne sont plus du tout attestées en contexte juridique (*prévenir qqn d'un délit*¹⁶, *prévenir qqn de vol*) ; la forme passive commence à resurgir, dans des textes de jurisprudence, jamais toutefois avec le complément d'objet indirect *de* + [nom d'infraction]¹⁷ : *personne prévenue pour un délit* apparaît à 4 reprises (statistiques Google mai 2024), dans des commentaires de décisions du Conseil constitutionnel de 2020, sur des QPC (questions prioritaires de constitutionnalité) traitant des conditions de détention provisoire. Il s'agit en fait de la même note de bas de page, dans les quatre textes concernés :

(8) En dehors de l'instruction, une *personne prévenue pour un délit* peut également être placée en détention provisoire dans certaines situations, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel¹⁸.

¹⁵ À titre d'illustration : « [être] prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants » (CP_{FR} 1810, Art. 238).

¹⁶ Seule interprétation de possible : l'en informer par avance (usage de langue générale, non juridique).

¹⁷ Comparer au verbe *accuser*, qui réalise encore, lui, ce type d'emploi : *être accusé d'un crime*, *être accusé de vol à main armée*, y compris à la forme active (*accuser qqn d'un crime/de vol à main armée*).

¹⁸ Commentaire de la Décision n° 2020-858/859 du Conseil Constitutionnel, relative à une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) sur les « conditions d'incarcération des détenus prévenus », note 3. URL : <www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020858_859qpc/2020858_859qpc_ccc.pdf> (consulté le 19-11-2025).

Ce n'est pourtant pas un hapax, la construction *prévenu-es pour* étant même attestée dans un article du CPP_{FR} 1959, en vigueur depuis 2010 (dix ans plus tôt donc) :

(9) Les *détenus* qui sont *prévenus pour* une cause et *condamnés pour* une autre doivent être soumis au même régime que *les condamnés* [...] ils peuvent être détenus dans des *établissements pour peines*. (CPP_{FR} 1959, D52)

L'existence d'antonymes distincts pour les deux domaines thématiques (procédure pénale et droit pénitentiaire respectivement) est un argument classique pour un diagnostic de polysémie (ou plutôt, pour l'existence de sens distincts¹⁹). La traduction (interlinguale) différente des deux types d'occurrences en est un autre.

En effet, le terme français *prévenu* (*vs accusé*) est rendu en roumain par *inculpat* (vectorisation : vers le roumain, degré d'équivalence : plus étendu, puisque *inculpatul* – « l'inculpé » – correspond en droit roumain contemporain à la fois au *prévenu* et à l'*accusé* du droit pénal français²⁰) ; par contre, le *prévenu* (*vs détenu condamné*) sera rendu en roumain par *arestatul preventiv* (litt. « l'arrêté préventif » – équivalence bidirectionnelle et exacte).

5. Première hypothèse : emprunt transdisciplinaire sous extension de sens

L'emprunt transdisciplinaire (procédé consistant à attribuer un terme d'un domaine à un concept nouveau d'un autre domaine) est « souvent²¹ » légitimé par une relation d'analogie entre compréhensions des concepts source et cible (ISO 704 : 2009 (F), §B 3.5). Les glissements de sens métonymiques, généralisants ou particularisants seraient typiquement à l'origine de polysémies intradisciplinaires (*ibid.*, §B 3.4). Mais rien n'interdit le transfert d'un mot d'un domaine à l'autre et le réinvestissement conceptuel non pas analogique mais généralisant, particularisant, en passage du concret à l'abstrait, etc.

Le terme de procédure pénale *prévenu*, qui désigne un statut procédural spécifique en attente du jugement, a l'air d'avoir été étendu, en droit pénitentiaire, à tous les trois statuts possibles de la personne placée en détention provisoire, en deçà de l'incarcération

¹⁹ Car il ne préjuge en rien de l'existence d'un quelconque lien dérivationnel entre les sens ainsi discriminés. Nous partons ici d'une définition intuitive de la polysémie comme « sens différents, mais apparentés » (Kleiber, 1999 : 54).

²⁰ Avec la disparition, en droit pénal roumain contemporain, à la fois des *curți cu juri* (cours à jurés – équivalent interculturel des cours d'assises françaises) et de la distinction entre espèces d'infractions selon leur gravité, la valeur exacte des termes *prévenus* et *accusés* est devenue « incommensurable » en roumain juridique. Au sens de Kuhn (2000), deux théories/langages sont « incommensurables » si leurs structures sont non homologues. Pour commentaire et application à la problématique linguistique, cf. Grimaldi, 2018 : 54-55. La notion d'« anisomorphisme » (Zgusta, 1971 : 294-296) rend compte de plus ou moins les mêmes données, concernant des langues en contact (en lexicographie bilingue).

²¹ Mais pas systématiquement.

(donc y compris aux accusés et aux mis en examen). Sommes-nous en présence d'un élargissement de sens canonique ?

Non, car la dérivation du nouveau sens ne repose pas uniquement sur l'effacement de sèmes dans le terme emprunté²². La dérivation du sens pénitentiaire semble, au contraire, requérir l'introduction d'un genre prochain autre. Le prévenu des maisons d'arrêt est une personne incarcérée non condamnée, tandis que les mis en examen, prévenus et accusés de la procédure pénale sont, en deçà de l'incarcération, des personnes poursuivies non condamnées (plutôt : en attente du jugement : condamnation ou relaxe/acquittement). Tous les prévenus (*vs* accusés) ne sont pas des prévenus (*vs* détenus condamnés²³), ni tous les prévenus (*vs* détenus condamnés) ne sont des prévenus (*vs* accusés).

Seraient-ce les caractères que les deux concepts n'ont pas en commun qui en expliquent les corrélations extensionnelles seulement « contingentes » (*vs* systématiques) ?

- a. Chronologie procédurale : [personne renvoyée devant une juridiction répressive] ∈ prévenu (*vs*²⁴ accusé) ;
- b. Type d'infraction : [pour un délit]/[pour une contravention] (*vs* [pour un crime]) ∈ prévenu (*vs* accusé) ;
- c. Type de juridiction répressive : [tribunal correctionnel]/[tribunal de police] (*vs* [cour criminelle]/[cour d'assises]) ∈ prévenu (*vs* accusé)
- d. Type de local d'incarcération : [maison d'arrêt] (*vs* [prison] *vs* [local de police]) ∈ prévenu (*vs* personne détenue condamnée *vs* personne gardée à vue)

Le fait est que les caractères que les deux concepts ont en commun (intersection sémantique) semblent différents et par leur saillance relative (les caractères posés étant plus saillants cognitivement que ceux qui sont simplement présupposés ou bien impliqués) et par leur statut (caractères distinctifs *vs* non distinctifs, hérités du genre prochain ou, par son intermédiaire, de genres plus hauts dans la hiérarchie), ce qui n'est pas sans obscurcir le sentiment de « parenté » :

- a. [pas encore jugé] (ou : [pas encore condamné]) : principal caractère distinctif (un caractère posé donc) des deux espèces de *personnes incarcérées* (les *prévenus* et les *condamnés*), mais caractère partagé seulement impliqué pour les *prévenus* (*vs* *accusés*) – le fait d'être ou de ne pas être jugé (ou condamné) à un moment donné d'une procédure judiciaire étant pertinent pour des *personnes poursuivies* mais pas sinon (les citoyens n'ayant pas maille à partir avec la justice n'en sont pas concernés) ;
- b. [personne poursuivie pour une infraction] : caractère partagé hérité d'un genre superordonné (un caractère posé donc), pour les *prévenus* (*vs* *accusés*, *vs* *mis en*

²² Effacement de caractères distinctifs du concept désigné : panier qui en vient à désigner toute corbeille, à force de perdre son sème associatif « contenir du pain ».

²³ Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire, d'un port de bracelet électronique ou ne faire l'objet d'aucune limitation de libertés tant que présumés innocents.

²⁴ Prévenus et accusés sont alors au même titre des personnes renvoyées devant des juridictions répressives, mais ici nous avons noté « prévenu (*vs* accusé) » le sens pénal (*vs* pénitentiaire) du terme polysémique à l'étude.

examen), mais caractère partagé seulement présupposé, pour les *prévenus* (vs *détenus condamnés*) – du moins dans une culture où il est exclu que l'on soit incarcéré sans être ou avoir été poursuivi pour une infraction, tout en pouvant être poursuivi pour une infraction sans être incarcéré.

L'analyse polysémique componentielle se heurterait à de tels obstacles (s'ils étaient bien réels), aussi avons-nous proposé, dans une première approximation, un mécanisme (pragmatique) d'association extensionnelle contingente. À la réflexion, ceci participe, hélas, davantage d'une reformulation des faits observés, que d'une hypothèse explicative. Ce qui nous ramène à la seconde hypothèse.

6. Seconde hypothèse : dérivations parallèles

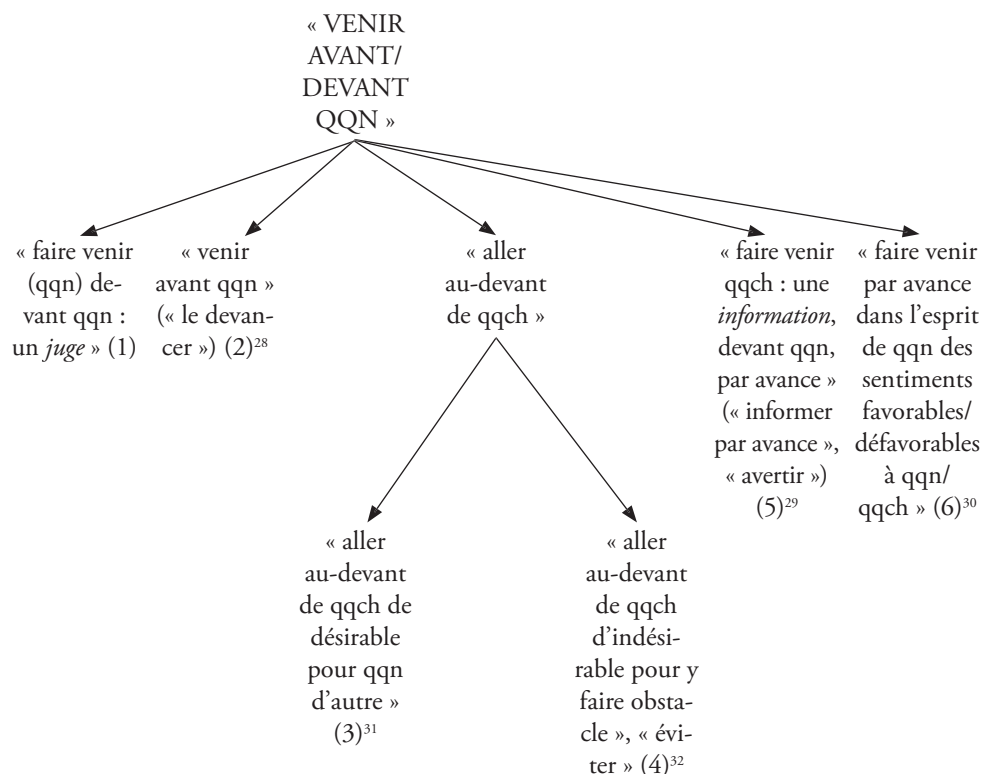
Le verbe *prévenir* étant polysémique, la question de savoir à partir duquel de ses sens est construit (par conversion : changement de catégorie grammaticale) le terme de procédure pénale *prévenu* (*vs accusé, vs mis en examen*) est licite ; et, si de fait l'acception de droit pénitentiaire *prévenu* (*vs (détenu) condamné*) ne peut être envisagée comme construite directement à partir de ce nom juridique, on peut en outre se demander à partir de quel sens de « prévenir » elle aura été construite.

Supposons que le nom juridique *prévenu* (*vs (détenu) condamné*) ait été indépendamment créé, par nominalisation du verbe passif *prévenir*, à partir d'une autre acception de ce verbe que celle qui est à l'origine de *prévenu* (*vs mis en examen, vs accusé*). L'analyse homonymique (deux termes distincts) se laissera alors envisager même indépendamment d'un éventuel dégroupement des sens du polysème, dans une ressource terminologique donnée (cf. Wüster, 1985 : 80, §8.11²⁵). Les définitions techniques dans les dictionnaires juridiques français compulsés sont compatibles avec l'idée que le nom *prévenu* (*vs accusé*) dérive du sens premier du verbe *prévenir*, un sens juridique : « citer en justice²⁶ ». La définition lexicographique du *Robert* en ligne corrobore cette étymologie (« *Prévenu* n.m, adj. : Qui est *cité devant un tribunal* pour répondre d'un délit²⁷ » – nous soulignons).

²⁵ « Un cas de polysémie se laisse aussi analyser comme de l'homonymie. La différence réside seulement dans le point de vue adopté. [...] Un homonyme résulte donc de l'éclatement d'une dénomination polysémique en plusieurs dénominations monosémiques de significations distinctes » (Wüster, 1985/1979 : 80, n. tr.). Le terme français « dégroupement homonymique » est de M. van Campenhoudt (1996 : 284).

²⁶ « Que dorénavant [Jehan Fondrat] ne soit plus prevenu par devant quelconque juge que ce soit » (*Lettres de Louis XI*, 1476, p. 132). Cf. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6564178m/f152.image.r=132#> (consulté le 19-11-2025)

Figure 1 - Polysémie du verbe prévenir (1) à (6) par ordre d'attestation (cf. TLFi)



Les objectifs de la détention provisoire³³ (dite par le passé *détention préventive*³⁴) sont tous formulés en termes d'évitement d'une action indésirable pour la suite de la procédure pénale : empêcher des pressions sur les témoins, les victimes ou leurs familles, empêcher toute concertation frauduleuse avec des coauteurs ou des complices, éviter que les preuves ou indices ne soient compromis, etc³⁵. Le nom (ou l'adjectif) *prévenu* (« qui est placé en détention provisoire ») serait donc à ramener au sens « éviter », plutôt qu'au sens « citer en justice ». La distance entre *citer en justice* et *éviter* est trop conséquente à la fois historiquement (dates des premières attestations) et sémantiquement (structure sémantique et type syntaxique/sélection d'arguments) pour que subsiste une quelconque in-

²⁸ X est arrivé bien tard, Y l'a prévenu de plus d'une heure [Y est arrivé plus d'une heure auparavant]. Y voulait rendre service à X, mais Z l'a prévenu [Z a rendu ce service à X avant que Y ne le fasse] ».

²⁹ « Prévenir Y de l'arrivée de X ».

³⁰ « Prévenir (qqn) en faveur ou contre l'accusé, être prévenu en faveur contre l'accusé ».

³¹ « Prévenir les désirs/ordres/questions de qqn. ».

³² « Prévenir une catastrophe ».

³³ Vœu pieux de l'infracteur présumé (terme « politiquement correct »).

³⁴ Terme moins hypocrite (point de vue de l'autorité).

³⁵ Cf. <www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36506/0?idFicheParent=F1042> (consulté le 19-11-2025).

tersection sémique entre *prévenu* cité (« personne renvoyée devant le juge pour un délit ou une contravention »), d'une part, et *prévenu* en maison d'arrêt, de l'autre (« personne placée en détention provisoire pour empêcher ses mauvais agissements éventuels »).

Deux processus autonomes de conversion, à partir d'acceptions du verbe polysémique source non seulement distinctes, mais sans rapport direct aucun devraient aboutir à deux termes distincts³⁶.

7. Retour sur les détenus condamnés et conclusion

Et si, après tout, les détenus condamnés avaient pour pendant non pas des prévenus, tout court, mais des détenus prévenus ?

Nous sommes passée à côté de la vraie portée d'exemples tel (9) *supra* (« les détenus qui sont *prévenus pour* une cause et *condamnés pour* une autre »), et telle la QPC sur les « conditions d'incarcération des *détenus prévenus* », évoquée en note 18 simplement comme référence du verbe-terme (*être*) *prévenu pour* (illustré sous (8)).

L'emploi pénitentiaire du mot *prévenu* se laisserait alors, après tout, analyser selon le patron habituel des polysémies de transfert généralisantes : d'abord, *prévenu* [adj. part. passé (passif)] perdrait des sèmes, au point de n'en garder que « (qui est) poursuivi pour une infraction » et « (qui est) en attente du jugement ». Ensuite, il y aurait composition syntaxique de *détenu* (hyperonyme) et de *prévenu* (adjectif allégé de ses caractères distinctifs quant au type d'infraction et de juridiction), avec perte de saillance relative du trait générique « poursuivi pour une infraction », qui se laisse de toute façon inférer à partir de *détenu* (encyclopédie). Un « trait sémantique capital » dans l'environnement *prévenu (pour) (vs accusé (de))* deviendra « trait subordonné » dans *détenu prévenu*. Résultat de ce processus compositionnel : « personne incarcérée [$\supset$ poursuivie pour une infraction] & qui est en attente du jugement ».

L'extension de sens que subit l'adjectif déverbal *prévenu* dans l'environnement *détenu* relèvera d'un emprunt transdisciplinaire standard, qui repose sur la « circulation de concepts » d'une discipline à l'autre, et sur de fécondes « interférences » (Morin, 1994 ; Velicu, 2017) et aboutit à l'émergence d'un nouveau concept (ici, plus étendu) dans le contexte disciplinaire d'accueil (polysémie interdisciplinaire de l'adjectif déverbal).

Mais le réinvestissement conceptuel du nom « prévenu » en droit pénitentiaire sera redevable d'une méthode distincte de création terminologique. Le nom *prévenu* employé en lieu et place de *détenu prévenu* sera le résultat de processus d'ellipse suffisamment fréquents en discours, pour que se produise l'absorption du sens « personne incarcérée ». *Prévenu* (n.m.) sera alors une « forme raccourcie » caractérisée, au sens de la norme ISO 704 : 2000, « forme réduite » selon la version 2009 de la même norme, « forme courte » dans la version 2022. Les « formes raccourcies » des termes complexes ne coïncident

³⁶ Le *TLFi* traite pourtant *marche de l'escalier* et *ralentir sa marche* comme sens d'un même vocable polysémique, bien que la première provienne de l'emploi transitif indirect (*marcher sur*) et le second, de l'emploi inergatif du verbe base (*marcher vite*).

jamais avec l'hyperonyme : ce sont typiquement des signifiants de caractères distinctifs qui refont surface.

Le point crucial, dans cette analyse, est que la polysémie de transfert (par extension de sens) ne concerne plus directement le nom (terme simple), mais l'adjectif déverbal (ou le verbe passif lui-même), de sorte que la génération d'un nouveau sens du nom substantif ne remette pas en cause le genre prochain : le caractère seulement contingent de l'association entre les « personnes poursuivies pour un délit, en attente du jugement » et les « personnes incarcérées, en attente du jugement » n'a plus à être érigé en mécanisme sémantogène *ad hoc* si le premier concept n'est pas à l'origine du second.

À l'instar du levier proverbial d'Archimède, en linguistique (et en terminologie descriptive), un bon exemple peut renverser une théorie. Le raisonnement aboutissant à l'impasse dans l'analyse de l'extension de sens du terme *prévenu*, en droit pénitentiaire reposait sur l'étude d'exemples où le nom *prévenu* était directement opposé au nom *condamné* ou au syntagme *détenu(s) condamné(s)*. Ces exemples imposaient le changement d'hyperonyme (*personne incarcérée* ou (*personne*) *détenu(e) vs personne poursuivie*) et, partant, emphatisaient les divergences de structuration sémique entre configuration de départ et configuration d'arrivée.

Rien de tel si nous prenons pour « point d'appui » non pas *prévenu vs (détenu) condamné*, mais *détenu (qui est) prévenu (pour) vs détenu (qui est) condamné (pour)*. L'alternance unité phraséologique/terme complexe/terme simple caractérise la langue du droit, en particulier dans le paradigme des sujets passifs de la procédure pénale (*personne mise en cause (dans une affaire pénale/ dans une infraction)/le mis en cause, personne mise en examen (dans l'affaire X)/le mis en examen, personne accusée (d'un crime)/l'accusé, personne prévenue (pour un délit)/le prévenu*). Pourquoi ne serait-elle pas instanciée aussi en droit pénitentiaire (*détenu prévenu (pour un délit)/le prévenu, détenu condamné (pour un délit)/le condamné*) ?

Le grand mérite de l'analyse fondée sur le corpus est qu'elle permet au linguiste/terminologue d'outiller des recherches ciblées correspondant à des « exemples construits » imaginés, « forts », et susceptibles d'étayer (ou de démonter) l'hypothèse à l'étude. À la différence de l'analyse guidée par le corpus, qui enregistre les données fournies et en tire des conclusions éventuellement généralisables à d'autres occurrences, l'analyse basée sur le corpus fédère à la même enseigne fantôme de l'exemple construit et recours à l'intuition de sujet parlant du linguiste, d'une part, et objectivité des données attestées, de l'autre, se prêtant à la fois à une approche déductive et à une approche inductive, à une approche onomasiologique et à une approche sémasiologique. En tant que telle, elle répond, croyons-nous, à la définition même de l'interdisciplinarité comme partage de méthodes plutôt que seulement de concepts (Nicolesco, 1996 : XXVII ; 2011 : 96). Nous avons essayé ici, à propos des prévenus en tous genres du droit pénal français, d'en explorer les limites (et d'en illustrer, nous l'espérons, le potentiel).

Références bibliographiques

- Dury P., Picton A., *Terminologie et diachronie : vers une réconciliation théorique et méthodologique ?*, in « Revue Française de Linguistique Appliquée », XIV-2, 2009, pp. 31-41.
- Grimaldi C., *Discours et terminologie dans la presse scientifique française (1699-1740). La construction des lexiques de la botanique et de la chimie*, Oxford, Peter Lang, 2017.
- Grimaldi C., *Explorer la langue en diachronie : lexicographie et grammaire dans l'enseignement des langues de spécialité*, in « ELA. Études de linguistique appliquée », 189, 2018/1, pp. 49-61.
- Jollivet M., Legay J.-M., *Canevas pour une réflexion sur une interdisciplinarité entre sciences de la nature et sciences sociales*, in « Natures Sciences Sociétés », 13/2, 2005, pp. 184-188.
- Kleiber G., *Chapitre II. Une "polysémie" entrée en matière*, in G. Kleiber, *Problèmes de sémantique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1999. URL : <<https://doi.org/10.4000/books.septentrion.116728>>, consulté le 19-11-2025.
- Kuhn T., *The Road Since Structure*, J. Conant, J. Haugeland (eds.), Chicago, University of Chicago Press, 2000.
- Morin E., *Sur l'interdisciplinarité*, in « Bulletin Interactif du Centre International de Recherches et Études transdisciplinaires », 2, 1994. URL : <<https://ciret-transdisciplinarity.org/bulletin/b2c2.php>>, consulté le 19-11-2025.
- Nicolesco B., *La Transdisciplinarité. Manifeste*, Perpignan, Éditions du Rocher, 1996.
- Nicolesco B., *De l'interdisciplinarité à la transdisciplinarité : fondation méthodologique du dialogue entre les sciences humaines et les sciences exactes*, in « Nouvelles perspectives en sciences sociales », 7(1), 2011, pp. 89-103.
- Plawski S., *Droit pénitentiaire*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1976.
- Polguère A., *Lexicologie et sémantique lexicale. Notions fondamentales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008.
- Simonet G., *Le concept d'adaptation : polysémie interdisciplinaire et implication pour les changements climatiques*, in « Natures Sciences Sociétés », 17-4, 2009, pp. 392-401.
- Van Campenhoudt M., *Réseau notionnel, intelligence artificielle et équivalence en terminologie multilingue : essai de modélisation*, in A. Clas et al. (éds.), *Lexicomatique et dictionnaires*, Montréal, AUPÉLF-UREF et Beyrouth, F.M.A., 1996, pp. 281-306.
- Velicu A., *Les infractions à la française et à la roumaine – réaménagements conceptuels et normalisation terminologique*, in M.T. Cabré, M. de Blas (éds.), *Terminologie pour la normalisation et terminologie pour l'internationalisation*, Barcelona, Institut d'Estudis Catalans TERMCAT/ Universitat Politècnica de Catalunya, 2017, pp. 41-49.
- Wüster E., *Einführung in die allgemeine Terminologielehre und terminologische Lexicographie*, Copenhagen, 1985 (Wien, Springer, 1979). URL : <<https://digitalia.lib.pt.ehu/hu/wuster-eugen-einfuehrung-in-die-allgemeine-terminologielehre-1-fzh-kopenhagen-1985-4333#page/28/mode/1up>>, consulté le 19-11-2025.
- Wüster E., *Die Allgemeine Terminologielehre – ein Grenzgebiet zwischen Sprachwissenschaft, Logik, Ontologie, Informatik und den Sachwissenschaften*, in H. Picht, C. Laurén (eds.), *Ausgewählte Texte zur Terminologie*, Wien, Termnet, 1993, pp. 331-376.
- Zanola M.T., *Arts et métiers au XVIII^e siècle. Études de terminologie diachronique*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- Zgusta L., *Manual of Lexicography*, Prague, Academia ; The Hague, Mouton, 1971.

Corpus (consulté le 19-11-2025)

- Code pénal de la République française*. URL : <www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/2024-01-15/> [CP_{FR} 1994]
- Code de procédure pénale de la République française*. URL : <www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/> [CPP_{FR} 1959].
- Code pénitentiaire de la République française* (2023), Partie législative. URL : <www.legifrance.gouv.fr/Codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045478145/2023-12-01/#LEGISCTA000045480638> [CPénit_{FR} 2022].
- Code d'instruction criminelle de 1808*. URL : <https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_instruction_criminelle_1808.htm> [CIC_{FR} 1808³⁷].
- Code d'instruction criminelle de 1808 (Texte intégral de la version en vigueur en 1929)*. URL : <https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_instruction_criminelle_1929/Code_1808.htm> [CIC_{FR} 1808/1929].
- Code pénal*. Paris, Imprimerie impériale, 1810. URL : <www.ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_penal_1810/Code_penal_1810_1.htm> [CP_{FR} 1810].
- Codul Penal din 1936 [Codul Penal "Carol al II-lea"]*. URL : <<https://lege5.ro/App/Document/heztqnzu/codul-penal-din-1936>> [CP_{RO} 1936].
- Codul de Procedură Penală din 17 martie 1936*. URL : <<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/51252>> [CPP_{RO} 1936].
- Codul Penal din 21 iunie 1968 (*republicat*)*. *Monitorul Oficial*, nr. 65 din 16 aprilie 1997. URL : <<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/137244>> [CP_{RO} 1968/1997].
- Codul de Procedură Penală din 1 ianuarie 1968 (**republicat**)*. *Monitorul Oficial*, nr. 78 din 30 aprilie 1997. URL : <<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/193>> [CPP_{RO} 1968/1997].
- Codul Penal din 17 iulie 2009*. URL : <<https://legislatie.just.ro/public/detaliiidocument/109855>> [CP_{RO} 2009].
- Noul Cod de Procedură Penală din 2010*. URL : <<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/120611>> [CPP_{RO} 2010].
- Ordonanța nr. 2/2001 privind regimul juridic al contravențiilor*. URL : <<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/254014>> [O.G. 2/2001].

³⁷ Année d'entrée en vigueur.